

RESOLUTION N° AGN/29/RES/11

OBJET :

SANCTIONS PENALES
APPLICABLES AUX TRAFIQUANTS
DE DROGUES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1960

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Drogues

à la sous-rubrique : Résolutions visant
plusieurs genres de drogues à la fois
et/ou ayant une portée générale en ce
qui concerne la coopération interna-
tionale en matière de lutte contre le
trafic et l'abus des drogues

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 29ème session
à WASHINGTON, du 10 au 15 octobre 1960,

RECONNAISSANT que le trafic international illicite des stupéfiants continue
à être un problème sérieux pour de nombreuses régions du monde,

CONSIDERANT que des peines douces ne réussissent pas à décourager les tra-
fiquants de drogues,

COMPRENANT qu'une réglementation inadéquate du trafic illicite des stupé-
fiants incite à la consommation des stupéfiants, pose de graves problèmes à la
police et est nuisible à la société,

SACHANT que de nombreux organismes internationaux s'occupant du problème
des stupéfiants ont souligné l'importance qu'il y avait à ce que des peines
appropriées préviennent le trafic illicite,

RECOMMANDE en conséquence que tous les membres de l'O.I.P.C.-INTERPOL
insistent auprès de leur gouvernement sur la nécessité de prévoir des peines
d'emprisonnement sévères pour les trafiquants condamnés pour trafic illicite,
si la législation en vigueur est insuffisante.
